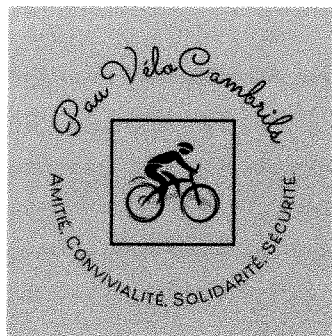




ASSOCIATION « PAU VÉLO CAMBRILS »

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION PAU VÉLO CAMBRILS**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : la pratique du cyclisme en groupe. Elle cherche à rompre l'individualisme et l'isolement par l'appartenance à un mouvement reconnu. Elle permet à ses membres de partager leur amour et passion du vélo et de passer, autour de cette pratique, de bons moments de vie. L'association aura aussi le rôle d'organiser des séjours touristiques autour du vélo, en France comme à l'étranger

Cette association a pour objet :

- 1) Pérenniser le séjour cycliste en général comme celui de Cambrils.
- 2) La pratique et le développement du cyclisme en groupe par la découverte d'autres régions touristiques françaises ou étrangères. Elle permet aussi de pratiquer la marche à pied pour les accompagnants.
- 3) L'amitié, la convivialité et la solidarité en sont les valeurs fondatrices.
- 4) Trouver un objectif solidaire chaque année.

Elle est ouverte à toute personne, femme ou homme, du débutant au chevronné, qu'il soit cyclotouriste ou cycloportif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

11 allée du Pesqué, 64.140 LONS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 – Les membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques), à jour de cotisation.

Tous ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, dans le respect de l'objet de l'Association, via les clubs ou groupe de cyclistes autorisés à participer aux séjours de l'association. Pour limiter et réguler le nombre de participants, chaque responsable de club ou groupe de cyclistes est responsable individuellement de ses inscriptions.

Seul le responsable de l'association ou du groupe de cyclistes enregistre sous son autorité les adhérents qui souhaite ainsi participer aux séjours dans le respect des conditions fixées par le conseil d'administration.

Toute nouvelle adhésion individuelle est soumise à l'acceptation du bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser la somme définie lors de l'assemblée générale (15 euros pour 2024) à titre de cotisation valable pour l'année.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le paiement de la cotisation est obligatoire pour participer aux activités de l'association.

Pour être membre du bureau, il faut avoir au moins 12 mois comme membre actif au sein de l'association.

ARTICLE 7 BIS - DROIT - À L'IMAGE.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'adhérent autorise l'Association PauVéloCambrils dont le siège est situé 11 Allée du Pesqué 64140 à LONS à réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques lors des séjours cyclistes à Cambrils.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement par la structure sous toute forme et tous supports, pour un territoire illimité, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : presse, livre, supports numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les photographies, vidéos ou captations numériques de la présente, dans tout support ou toute exploitation préjudiciable.

L'adhérent reconnaît être entièrement rempli de son droit et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'adhérent garantit que ni lui, ni le cas échéant la personne qu'il représente, n'est lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle
- d) La radiation :
prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel à fournir des explications devant le bureau.
Il peut être accompagné par la personne de son choix.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune Fédération.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au 1^{er} trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire :

LA CONVOCATION EST ENVOYÉE EXCLUSIVEMENT PAR COURRIEL.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour toute situation exceptionnelle, telle que modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée de l'association, ou tout autre question de sa seule compétence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, autrement appelé Bureau, de trois (3) membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est renouvelé par tiers tous les ans.

Les responsables de club ou Groupe de cyclistes sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Un secrétaire

Pour être candidat au Conseil d'Administration de l'association, il faut avoir été au moins 12 (douze) mois comme membre actif de l'association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs exclusivement. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 14. – RESSOURCES - VIE ÉCONOMIQUE

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} Janvier au 31 décembre de chaque année.

Il sera tenu une comptabilité de toutes les dépenses et dettes ainsi que des recettes.

Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 2 (deux) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE - 15 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation sont adressées exclusivement par mail.

Article – 16 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Pau le 07 Février 2025

Le Président
Jacques Sarraçanie



le Trésorier
Louis Vivès



la secrétaire
Véronique Nunes